DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Janvier 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe,

Relatif aux pouvoirs des Commiſſaires de la Convention nationale.

LA CONVENTION NATIONALE autoriſe tous ſes commiſſaires à prendre toutes les meſures, même celles de ſûreté générale, que les circonſtances rendront néceſſaires ; elle décrète que leurs arrêtés ou délibérations pris ou à prendre, ſeront exécutés proviſoirement, à la charge par leſdits commiſſaires d'envoyer dans les vingt-quatre heures copies des arrêtés ou délibérations, pour être infirmés ou confirmés par la Convention.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, &

exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de janvier mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.